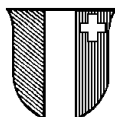


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 23 décembre 2022

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 12 janvier 2023
- délai de dépôt des signatures : 23 mars 2023



Décret
modifiant le décret portant octroi, dans le cadre
d'un programme d'impulsion et de transformations, de huit
crédits d'engagement relatifs au soutien et à la réalisation
de divers projets, pour un montant cumulé de 70'800'000 francs
et instituant un financement spécial sous forme de réserve

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 21 septembre 2022,

décède :

Article premier Le décret portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, de huit crédits d'engagement relatifs au soutien et à la réalisation de divers projets, pour un montant cumulé de 70'800'000 francs et instituant un financement spécial sous forme de réserve, du 25 juin 2019, est modifié comme suit :

Titre du décret

Décret portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, de neuf crédits d'engagement relatifs au soutien et à la réalisation de divers projets, pour un montant cumulé de 70'800'000 francs et instituant un financement spécial sous forme de réserve.

Art. 2, al. 1

Un crédit d'engagement de 7'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2020 à 2027 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour accélérer la réalisation des mesures du projet d'agglomération de 3e génération au sein des communes de l'agglomération neuchâteloise.

Art. 3, al. 1

Un crédit d'engagement de 7'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2019 à 2024 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour accélérer la mise en conformité des arrêts de bus du canton par un soutien aux communes.

Art. 4, al. 1

Un crédit d'engagement de 4'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2019 à 2026 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour soutenir le développement de la société Microcity SA et ses activités en faveur de l'innovation.

Art. 5, al. 1

Un crédit d'engagement de 4'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2020 à 2026 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour soutenir des projets de mobilité durable.

Art. 6, al. 1

Un crédit d'engagement de 18'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2019 à 2026 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour soutenir des projets de modernisation ou de développement des capacités industrielles de PME (investissement dans l'outil et les méthodes de production).

Art. 7, al. 1

Un crédit d'engagement de 5'800'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2019 à 2026 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, destiné au financement d'études préalables en vue d'investissements futurs dans les domaines de la mobilité, des établissements médico-sociaux, de l'Université et de l'enseignement post-obligatoire.

Art. 8, al. 1 et 2

¹Un crédit d'engagement de 8'800'000 francs est accordé au Conseil d'État dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour permettre l'accélération des réformes en cours et la poursuite du programme des réformes de l'État.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné au financement de biens et services, de charges salariales et de subventions :

- En faveur de la conduite, de l'accompagnement et de la réalisation de projets dans les domaines de la formation professionnelle, du soutien et de la protection à la jeunesse, de la santé et de l'action sociale, durant les exercices 2019 à 2026, à hauteur de 4'075'000 francs ;
- En faveur de la poursuite, durant les exercices 2019 à 2024, du programme de réforme de l'État (NE 2.0), à hauteur de 4'725'000 francs

Art. 8b (nouveau)

¹Un crédit d'engagement de 1'200'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2023 à 2025 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour la coordination, la promotion et le soutien de projets d'innovation sociale, notamment dans les domaines de l'inclusion professionnelle et de l'accompagnement à domicile des personnes vivant avec un handicap au sens de la LIncA.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné au financement de charges de personnel, biens, services et autres charges d'exploitation ou de charges

de transfert en faveur de la conduite, de l'accompagnement et de la réalisation de projets dans les domaines de l'inclusion.

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

Les dépenses engagées en vertu des articles 8 et 8b, ainsi que les subventions et charges d'exploitation prévues par les articles premier et 4, sont portées à charge du compte de résultats et sont financées par un prélèvement équivalent à la réserve du programme d'impulsion instituée à l'alinéa premier.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'État décide de la répartition des crédits-cadres visés par les articles premier à 8b en crédits d'objet, respectivement en crédits d'étude.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 décembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

C. CHOLLET

Le secrétaire général,

M. LAVOYER-BOULIANNE